RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la demande de permis de construire n° PC 06311322G0240 déposée le 19 décembre 2022 en mairie de Clermont-Ferrand ;

le recours formé par la société « CLERDIS », enregistré le 24 février 2023 sous le n° P 04670 63 22 RD01, dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme du 25 janvier 2023 relatif à sa demande d'extension et de réorganisation d'un ensemble commercial « E. LECLERC », par la création d'un magasin « E.Leclerc occasion » de 163 m² et d'un concept « bazar saisonnier » de 254 m², par extension et relocalisation de la parapharmacie « E.LECLERC » de 109 m² et par régularisation de 200 m² de sa surface de vente, portant la surface de vente de l'ensemble commercial de 10 631 m² à 11 157 m² à Clermont-Ferrand:

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 16 mai 2023 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 3 mai 2023 ;

Après avoir entendu:

Mme Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Matthieu BUCHARD, président de la société « CLERDIS » et Me Jean COURRECH, avocat ;

Mme Marie de BOISSIEU, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 17 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT

que le projet est implanté à 4,4 kilomètres du centre-ville de Clermont-Ferrand, au sein de la zone commerciale « La Pardieu » sur une emprise foncière de 63 481 m² imperméabilisée à hauteur de 90,62 % ;

CONSIDÉRANT

que selon l'analyse d'impact, le phénomène d'évasion commerciale est faible au vu de la richesse de l'offre commerciale présente dans l'agglomération clermontoise ; que les pôles commerciaux hors de la zone de chalandise n'ont ainsi pas été recensés ; qu'ainsi, la Commission n'a pas été en mesure d'évaluer précisément l'impact du projet au vu de l'aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT

que la commune de Clermont-Ferrand fait partie du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Clermont ; qu'il ressort de la prescription 1.2 du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) annexé au SCoT que les projets doivent présenter certaines qualités environnementales notamment du point de vue de la performance énergétique, du recours aux énergies renouvelables, de la gestion des eaux pluviales ou enfin de l'imperméabilisation des sols ;

CONSIDÉRANT

qu'en matière de recours aux énergies renouvelables, seuls 193 m² de panneaux photovoltaïques seront installés en toiture de l'extension projetée, soit 50,5 % de celle-ci mais moins de 1 % de la toiture totale

CONSIDÉRANT

que par ailleurs, le DAAC précité préconise la préservation de la ressource en eau, notamment en favorisant la rétention des eaux pluviales ou en recherchant des solutions de récupération et de réutilisation des eaux de pluie ; qu'aucun des éléments apportés en cours d'instruction n'atteste d'une amélioration probante concernant la gestion des eaux pluviales ; qu'ainsi, il ne peut être conclu à la compatibilité du projet avec le SCoT ;

CONSIDÉRANT

que le projet, qui consiste à réaménager des surfaces existantes intérieures et à étendre la surface de vente sur 6 places de parking déjà imperméables, n'a aucun impact sur l'imperméabilisation de l'assiette foncière ; que néanmoins, le parc de stationnement compte actuellement 1309 places imperméables dont aucune n'est rendue perméable par le projet ; que par ailleurs, seules les 6 places nécessaires à l'extension envisagée sont supprimées ;

CONSIDÉRANT

que la plantation de 181 arbres de haute tige supplémentaires densifie leur nombre sur des espaces verts déjà existants; que par ailleurs, le massif boisé de 1 320 m² projeté se situe en dehors de l'assiette foncière du projet et sur une zone déjà perméable; qu'enfin, en cours d'instruction, il est apparu que 65 des 181 nouveaux arbres plantés le seront sur une parcelle non concernée par le projet; qu'ainsi, malgré ces améliorations, la surface des espaces verts de pleine terre reste inchangée et le projet se révèle peu ambitieux en matière de développement durable;

CONSIDÉRANT

qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce

EN CONSEQUENCE:

- rejette le recours susvisé;
- émet un avis défavorable au projet de la société «CLERDIS ».

Votes défavorables: 8 Vote favorable: 0 Abstention: 0

La Présidente de la Commission nationale d'aménagement commercial,

Anne BLANC